



www.marchesdefrance.fr

LOGICIELS DE CAISSE SECURISES

Qui est concerné ?

- Les personnes assujetties à la TVA uniquement, lorsqu'elles enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse sont tenues dès le 1er janvier 2018 d'utiliser un logiciel ou un système de caisse sécurisé conforme aux nouvelles exigences légales.

Qui n'est pas concerné :

Les non assujettis à la TVA tels : les microentreprises, les entreprises au réel simplifié en franchise de TVA.

Les commerçants assujettis à la TVA qui n'utilisent pas un logiciel ou un système d'encaissement qui enregistre les opérations effectuées avec leurs clients

Ce qui veut dire tous les commerçants qui ne disposent pas de caisse enregistreuse et qui ont toujours effectué leur déclaration sur papier.

Pour autant en termes de comptabilité ces personnes ont **des obligations comptables :**

Cette obligation se résume à la tenue de deux livres :

- Un livre des recettes et un registre des achats.

Nota Bene : Pour les personnes équipées

De logiciels multifonctions (comptabilité/gestion/caisse), seules les fonctions caisse enregistreuse/encaissement, et non l'ensemble du logiciel, devront être certifiées.